

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC

Du procès-verbal d'une délibération prise par les membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Mékinac lors de la séance ordinaire tenue à Saint-Tite, le mercredi dix-neuvième jour d'octobre deux mille seize, il est extrait ce qui suit :

Résolution numéro 16-10-153

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2016-166 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2012-155 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MRC DE MÉKINAC

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 2012-155 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Mékinac, le 21 mars 2012;

CONSIDÉRANT la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique a été sanctionné le 10 juin dernier;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'obligation des municipalités de modifier le code d'éthique et de déontologie pour les employés municipaux afin d'ajouter une interdiction lors d'une activité de financement politique;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, madame Julie Trépanier, mairesse de Saint-Séverin propose, appuyé par monsieur Guy Dessureault, maire de Saint-Roch-de-Mékinac et il est résolu que le règlement 2016-166 amendant le règlement 2012-155 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Mékinac afin d'ajouter une interdiction lors d'une activité de financement politique, soit adopté :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « règlement 2016-166 amendant le règlement 2012-155 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Mékinac ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3 **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'ajouter une interdiction lors d'une activité de financement politique.

ARTICLE 4 **AJOUT AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE LA MRC DE MÉKINAC**

«RÈGLE 8 : Activités de financement politique

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 du code d'éthique et de déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).»

ARTICLE 5 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.